Nations Unies S/2015/676



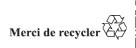
Distr. générale 9 septembre 2015 Français Original : anglais

Lettre datée du 13 août 2015, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1988 (2011)

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1988 (2011), dans lequel le Comité présente sa position sur les recommandations formulées par l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions créée par la résolution 1526 (2004) dans le sixième rapport de l'Équipe (voir S/2015/648), qui a été soumis en application du paragraphe a) de l'annexe à la résolution 2160 (2014).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte du rapport ci-joint à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de le faire distribuer comme document du Conseil.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité créée par la résolution 1988 (2011) (Signé) Gerard van Bohemen





Recommandations formulées par l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions dans son sixième rapport : position du Comité

1. Le 1^{er} juin 2015, l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions a présenté son sixième rapport au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1988 (2011) (S/2015/648). Le Comité estime que tous les États Membres doivent être informés des recommandations de l'Équipe de surveillance ainsi que de la position du Comité par rapport à celles-ci. Les numéros de paragraphe auxquels il est fait renvoi dans le présent document sont ceux du sixième rapport de l'Équipe de surveillance.

Application des sanctions : interdiction de voyager

2. Au paragraphe 36, l'Équipe de surveillance a recommandé au Comité de communiquer chaque année à tous les États Membres des informations sur les Notices spéciales qui avaient été mises à jour (avec des renseignements nouveaux, notamment des données biométriques) durant l'année précédente, et ce, à compter de juillet 2015. Le Comité appliquera cette recommandation et tiendra les États Membres ainsi informés chaque année, à compter de juillet 2015.

Application des sanctions : gel des avoirs

3. Au paragraphe 47, l'Équipe de surveillance a recommandé au Comité de joindre une liste de toutes les exploitations minières agréées du pays établie par le Ministère afghan des mines et du pétrole à la communication qu'il adressera à tous les États Membres sur l'exploitation minière illégale, de manière à sensibiliser l'opinion et à permettre aux acteurs du secteur privé de mieux s'acquitter de leur devoir de diligence. N'ayant pas pu parvenir à un accord sur cette recommandation, le Comité ne prendra aucune mesure à cet égard.

Travaux de l'Équipe de surveillance

4. Au paragraphe 56, l'Équipe de surveillance a recommandé au Comité d'inviter le Commandement de la Force opérationnelle multinationale 150 des Forces maritimes combinées à lui faire un exposé dans lequel il décrirait notamment l'action que mène la Force contre les stupéfiants afghans, et ce, en vue d'informer le Comité des sources indirectes de financement qui alimentent les Taliban et certains individus et entités inscrits sur la Liste. Le Comité invitera le Commandement de la Force opérationnelle multinationale 150 des Forces maritimes combinées, ainsi que des représentants de l'Organisation de Shanghai pour la coopération et de l'Organisation du Traité de sécurité collective, à lui faire un exposé présentant notamment l'action menée contre les stupéfiants afghans.

2/2